

Arrêt

n° 220 765 du 6 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'ethnie mukongo de par votre mère et swahili par votre père, de religion chrétienne et vous êtes née le 2 décembre 1993 à Brazzaville, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Votre père, de nationalité congolaise, n'a jamais vécu avec vous en République du Congo. Ce dernier vit actuellement en Belgique, avec certains de vos demi-frères et demisœurs, où il a obtenu le statut de réfugié.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En mars 2012, vous devenez membre du mouvement des jeunes citoyens « Ras-le-Bol ». Dans le cadre de ce mouvement, vous participez à plusieurs manifestations, en 2013 et 2015.

En octobre 2016, vous êtes contactée par des membres du mouvement afin de distribuer des tracts et de coller des affiches pour une manifestation organisée par le mouvement le 14 octobre 2016.

Le 11 octobre 2016, alors que vous distribuez des tracts et des affiches dans votre quartier et que vous êtes accompagnée de votre fille, âgée de quelque mois, vous êtes arrêtée par les autorités qui vous emmènent, vous et votre fille, à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Votre fille décède pendant votre détention et vous êtes maltraitée.

Le 19 novembre 2017, vous vous évadez, avec l'aide d'un gardien qui se nomme M. [M.] et qui habite votre quartier. En échange, vous lui donnez votre débit de boisson. Vous êtes alors recueillie, à votre sortie de prison, par un membre de la famille de monsieur [M.], Monsieur [P.].

Ce dernier travaille à l'ambassade des Etats-Unis et vous héberge à son domicile jusqu'au 5 aout 2018, date à laquelle vous quittez le pays, en compagnie de ce monsieur, munie d'un passeport d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 21 aout 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre acte de naissance ainsi qu'un article de presse qui évoque l'arrestation de 5

membres du mouvement citoyen « Ras-le-Bol », parmi lesquels figurent une femme et son nourrisson.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en République du Congo, vous déclarez craindre les autorités de votre pays car vous êtes membre du mouvement « Ras-le-Bol », que vous avez déjà été arrêtée et détenue pendant plus d'un an, que votre fille, âgée de quelques mois au moment de cette arrestation, est décédée alors qu'elle était détenue avec vous et que, depuis votre arrestation en octobre 2016, vous n'avez plus de nouvelles de votre famille ni du coordinateur de votre mouvement, [F.N.]. Cependant, force est de constater que vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués et, par conséquent, de votre crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans votre chef, au sens de la Convention de Genève.

Tout d'abord, amenée à vous exprimer sur votre motivation à intégrer ce mouvement citoyen, vous vous contentez de répondre que cela vous plaisait, vous intéressait car ce mouvement luttait pour la liberté et les droits de l'homme. Vous ajoutez encore que c'est lors d'un carnaval organisé dans votre quartier qu'un certain [L.] (dont vous ignorez le nom de famille), vous aurait proposé de les rejoindre (entretien p. 15 et 16). Ces propos vagues ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez décidé de rejoindre ce mouvement.

Interrogée ensuite sur vos connaissances du mouvement, et ce, alors que vous affirmez y avoir un rôle de publicité et avoir participé à des manifestations et réunions depuis 2012 (entretien, pp.9, 13 et 15), vous déclarez ne pas connaître grand-chose sur la structure ou l'organisation de ce mouvement et vous ne donnez aucune information à ce sujet, si ce n'est que le coordinateur se nomme [F.N.] et que son adjoint est [C.K.] (entretien p. 17). Vous ne savez en outre pas quand le mouvement a été créé et si un événement particulier est à l'origine de sa création. Cette méconnaissance totale de la structure et de l'organisation du mouvement auquel vous déclarez avoir adhéré en 2012 entame sérieusement la crédibilité de votre appartenance à ce mouvement et du rôle que vous dites y avoir joué.

Amenée encore à préciser ce que vous savez de votre coordinateur [F.N.], vous déclarez simplement qu'il a été arrêté à son domicile et que vous avez appris son arrestation lorsque vous étiez en détention. Vous ne savez cependant pas quand il a été arrêté et s'il a été libéré ensuite (vous pensez qu'il est toujours en prison). Quand à [C.K.], vous n'avez aucune information à son sujet (entretien p. 18). Cette méconnaissance conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas membre du mouvement citoyen « Ras-le-Bol » comme vous le prétendez. En effet, il n'est pas crédible que, en tant que membre de ce mouvement citoyen, et ce même au vu de la faiblesse de votre implication alléguée, vous n'ayez pas connaissance de la situation de votre coordinateur ni de celle de son adjoint, d'autant plus que la situation de [F.N.] a été largement médiatisée et que, pendant la période où vous viviez cachée, vous consultiez des informations à ce sujet sur Internet (cf. farde « Informations sur le pays » n°1).

Quant à vos activités pour le mouvement citoyen « Ras-le-Bol », vos déclarations à ce sujet sont également inconstantes et imprécises, de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, amenée à préciser vos activités pour ce mouvement, vous déclarez à plusieurs reprises avoir été désignée pour distribuer des tracts et placer des affiches et ce, depuis le mois de mars 2012 (entretien pp.9 et 13), avant de déclarer qu'en réalité, la seule fois où vous avez distribué des tracts et placé des affiches, c'était au mois d'octobre 2016, à la date de votre arrestation, parce que, avant cela, le mouvement n'avait pas d'affiches pour les premières marches. Vous n'apportez aucune explication convaincante sur la raison pour laquelle vous auriez été sollicitée pour distribuer des tracts à cette date alors que le mouvement ne vous avait jamais sollicitée pour cette tâche en quatre ans (entretien p. 15).

Vous déclarez encore avoir participé à au moins 6 manifestations au total pour ce mouvement (nombre que vous ne pouvez cependant préciser), en 2013 et en 2015 ainsi qu'à une réunion. Vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant le 11 octobre 2016, c'est-à-dire, avant le jour de votre arrestation et de votre détention et vous ajoutez que vous ne savez pas chez qui avait lieu la réunion. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez participé qu'à une réunion en plus de 4 ans, vous déclarez que c'est parce que vous n'aviez pas de grand rôle à y jouer. Quant aux objectifs des différentes manifestations, vous déclarez que c'était pour exiger la libération de certains membres du mouvement dont vous ne citez que les prénoms, sans rien ajouter de plus (entretien p. 12, 15-17).

Ces éléments ne permettent nullement d'attester de vos activités pour ce mouvement citoyen ni du fait que vous seriez ciblée par vos autorités en raison de vos activités alléguées.

Ajoutons encore que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez intégré ce mouvement au vu de votre peu d'intérêt pour celui-ci et ce, d'autant plus que, selon vos déclarations, les membres du mouvement sont arrêtés « lorsqu'on les rencontre » (entretien p. 18). Dès lors, au vu de ce contexte que vous décrivez, votre désintérêt est incompatible avec la prise de risque liée à l'appartenance à ce mouvement et à un activisme quelconque.

Ensuite, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés, vous déclarez avoir été arrêtée le 11 octobre 2016, par vos autorités, alors que vous distribuiez des tracts et placiez des affiches, accompagnée de votre fille, alors âgée de quelques mois. Vous ajoutez ensuite avoir été détenue jusqu'au 19 novembre 2017, date à laquelle vous vous seriez évadée avec l'aide d'un certain M. [M.]. Vous affirmez que votre fille, détenue avec vous, est décédée en détention, en raison des mauvais traitements et faute de soins (entretien p. 12 et 13).

Au vu de la longueur de cette détention et des persécutions alléguées lors de celle-ci, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit circonstancié de ce que vous avez vécu, à la maison d'arrêt de Brazzaville, pendant plus d'une année. Or, vos déclarations laconiques et invraisemblables ne permettent nullement d'attester de la réalité de votre vécu de cette détention.

Ainsi, amenée à évoquer votre détention, vous vous contentez de répondre qu'il n'y a pas eu de procès, que tout à coup, vous vous êtes retrouvée en prison. Sollicitée une nouvelle fois afin de vous exprimer sur votre vécu, vous répondez avoir été violée, maltraitée et avoir perdu votre enfant des suites de ces maltraitances. Interrogée une troisième fois à ce sujet, vous vous contentez de répéter les mêmes éléments sans apporter plus de précision (entretien p. 20 et 21).

Interrogée ensuite sur des aspects plus précis de votre détention, vous décrivez de manière stéréotypée votre arrivée en prison, disant que vous avez dû donner vos effets personnels et avez été prise en photo. Ensuite, si vous dites qu'il y avait 4 lits et six codétenues dans votre cellule, vous ignorez cependant les raisons de la détention de vos codétenues. Amenée à préciser ce que vous savez de ces dernières, vous répondez que vous ne savez pas grand-chose parce que vous ne vous intéressiez pas à elles. Vous ajoutez toutefois qu'il y avait une bonne relation entre les détenus et que vous bavardiez ensemble. Quant au déroulement des journées en détention, vous vous contentez de dire que vous deviez nettoyer les toilettes et puiser de l'eau (entretien p. 21 et 23). Amenée à décrire votre lieu de détention et ce, d'autant plus que selon vos déclarations, vous pouviez sortir de votre cellule, vous vous contentez de parler d'un couloir avec des cellules et une salle à manger. Concernant la manière dont vous passiez votre temps en détention, vous déclarez avoir passé la plupart de votre temps dans votre cellule sans ajouter plus de précision, mentionnant seulement que certains détenus se rendaient dans la salle à manger pour regarder la télévision. Quant à la manière dont vous passiez vos nuits, vous répondez laconiquement « bon, c'était normal, lorsque j'avais sommeil je dormais, parfois j'avais des insomnies ». Amenée à évoquer vos gardiens, vous vous contentez de répondre qu'ils étaient injustes pour la plupart et vous maltraitaient. Interrogée enfin sur les maltraitances subies, vous répondez « on m'a violée deux fois, j'ai fait ces travaux de nettoyer les toilettes plusieurs fois, je ne saurais pas préciser le nombre et j'ai aussi fait ce travail d'aller puiser de l'eau » (entretien p. 21-22).

Cette absence totale d'éléments de vécu dans votre récit empêche de croire que vous avez effectivement été arrêtée, détenue et maltraitée lors de cette détention comme vous le prétendez.

Votre récit d'évasion et de cache ne permet nullement de remettre en cause les conclusions qui précèdent puisque vous prétendez avoir été aidée par un certain [M.] qui, en échange de votre débit de boisson, vous aurait permis de vous évader, le 19 novembre 2017, à 18 heures, en vous accompagnant jusqu'au portail de la prison. Vous auriez ensuite franchi, seule, les deux portails, sans rencontrer le moindre problème et vous auriez été hébergée, jusqu'au moment de votre départ, à savoir jusqu'au 5 août 2018, chez un membre de la famille de monsieur [M.], Monsieur [P.]. Vos seules déclarations au sujet de cet homme, chez qui vous auriez vécu près de huit mois, sont qu'il est de nationalité congolaise (République du Congo), qu'il travaille à l'ambassade des Etats-Unis à Brazzaville et qu'il a une femme et des enfants (entretien p. 8 et 24). Quant à votre vécu pendant ces mois où vous viviez prétendument cachée, vous dites que vous étiez constamment enfermée, que vous sortiez uniquement dans la parcelle et que vous suiviez les informations par Internet. Ces déclarations vagues et dépourvues de tout détail ne permettent pas de rendre vraisemblables les faits relatés.

Notons encore, que, alors que vous déclarez suivre les informations sur Internet et ajoutez que vous aviez des contacts avec votre oncle maternel, [T.K.], vous ne savez pas préciser si d'autres membres du mouvement « Ras-le-Bol » étaient incarcérés à la maison d'arrêt en même temps que vous. En outre, si vous prétendez encore qu'une enquête a été menée suite à votre évasion, force est de constater qu'une fois de plus, vous n'avez pu fournir aucun élément susceptible d'attester de vos déclarations. Ces éléments confortent le Commissariat dans l'idée que vous n'êtes nullement la cible de vos autorités.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez votre acte de naissance, lequel atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez également un article de presse daté du 25 juin 2018 et relatant l'arrestation de cinq activistes du mouvement « Ras-le-Bol ». Selon cet article, parmi les personnes arrêtées figuraient une femme et son nourrisson de moins d'un an. Cependant, rien n'indique que vous seriez la personne dont il est fait référence dans cet article. Dès lors, au vu de l'inconsistance de votre récit, il n'est pas permis d'établir qu'il existerait un quelconque lien entre la situation de cette femme arrêtée avec son nourrisson et la vôtre. Par conséquent, cet article ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien p. 12).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 novembre 2018, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au surplus, concernant le fait que votre père s'est vu accorder le statut de réfugié en 2011, il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause. A noter que vous ne viviez pas avec votre père au Congo et que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont en rien liés à ceux qu'il a invoqués.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique la copie d'une convocation lui étant adressée par ses autorités nationales, datée du 10 janvier 2019.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 15 février 2019, la requérante dépose la copie d'un avis de recherche lui étant adressé.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 08 avril 2019, elle dépose la copie de sa carte de membre du mouvement « Ras-le-Bol » (recto et verso).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. »

4.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

A titre de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié.

IV.2 Appréciation

5.1. Le moyen porte sur une contestation quant à l'établissement des faits. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales, par lesquelles elle aurait été arrêtée alors qu'elle était en train de distribuer des tracts et de coller des affiches pour le mouvement « Ras-le-Bol ». Elle aurait ensuite été incarcérée durant plus d'une année et se serait évadée grâce à l'aide d'un gardien qu'elle connaissait de son quartier. Un proche de ce dernier l'aurait hébergée après sa fuite jusqu'à son départ du pays.

5.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.4. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.5. La première condition posée par cet article est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, la requérante dépose lors de son entretien devant les services du Commissaire général une copie de son acte de naissance ainsi qu'une copie de coupure de presse datée du 25 juin 2018. Elle annexe ensuite à sa requête une convocation qu'elle aurait reçue de ses autorités en date du 10 janvier 2019, laquelle l'invite à se présenter au « Commissariat Central de Police Plateau » le 19 janvier 2019 (voir « III. Les nouveaux éléments »).

5.6. La Commissaire adjointe ne conteste pas la copie de l'acte de naissance de la requérante, lequel tend à établir son identité et sa nationalité. En ce qui concerne la coupure de presse, elle la rejette en ce que celle-ci n'établit aucun lien avec la requérante, qui n'y est pas citée.

5.7. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse concernant les copies d'acte de naissance et de coupure de presse. La requérante ne se prononce pas plus avant à leur sujet en termes de requête. Pour ce qui est de la convocation que la requérante annexe à sa requête, le Conseil constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie de la photographie d'une convocation dont certains éléments sont, de surcroît, illisibles. Ensuite, il s'avère que cette convocation a été délivrée le 10 janvier 2019 et invite la requérante à se présenter le 19 janvier 2019, soit plus de deux années après son évasion de prison. Qui plus est, aucun motif n'y est indiqué ; le champ semblant prévu à cet effet présentant, du reste, une syntaxe pour le moins bancale puisque se lisant « Pour affaire qui le concerne ». Dès lors, plusieurs indications amoindrissent la force probante qui peut être accordée à ce document, et ce d'autant plus qu'en tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer l'incohérence consistant, pour une autorité nationale, à convoquer, plus d'un après, un de ses ressortissants qui se serait évadé de prison. Partant, ce document est inopérant.

Pour ce qui est des documents déposés au moyen des notes complémentaires des 18 février et 08 avril 2019 (voir « III. Les nouveaux éléments »), ceux-ci ne présentent aucune garantie d'authenticité, de sorte qu'il ne peut leur être accordée qu'une force probante limitée. Par ailleurs, concernant la carte de membre, le Conseil observe que celle-ci aurait été délivrée à la requérante dès mai 2012 ; aussi se montre-t-il circonspect quant au dépôt tardif de ce document, lequel intervient, en tout état de cause, après que la requérante a pris connaissance de la décision de refus de la Commissaire adjointe. S'agissant de l'avis de recherche lui étant prétendument adressé, le Conseil constate tout d'abord la mauvaise qualité de la copie annexée à la note complémentaire, laquelle est difficilement déchiffrable. Qui plus est, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante soit entrée en possession d'un tel document dès lors que les avis de recherche sont des pièces de procédure dont il résulte de l'essence même qu'ils ne sont nullement destinés à être remis aux personnes recherchées mais qu'ils sont réservés à un usage interne aux services de l'Etat. Par ailleurs, cet avis de recherche ne mentionne pas l'évasion de la requérante et ne précise pas les dispositions légales violées justifiant l'émission de ce document. Ces différents constats viennent limiter la force probante de cette pièce.

5.8. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux documents déposés par la requérante et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale.

Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, la Commissaire adjointe ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la demandeuse ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. La Commissaire adjointe relève ainsi dans sa décision l'intérêt et les connaissances plus que limités de la requérante pour le mouvement « Ras-le-Bol » auquel elle dit appartenir, de même que la faible intensité de ses activités, et en conclut au manque de crédibilité de son adhésion alléguée.

Il en va de même concernant son arrestation et sa détention présumées, ainsi que la période faisant suite à son évaison, au sujet desquelles la Commissaire adjointe juge les déclarations de la requérante laconiques, invraisemblables et stéréotypées, en plus de l'absence du moindre commencement de preuve les concernant.

6. La requérante expose en termes de requête que l' « appréciation [de la Commissaire adjointe est] purement subjective dans la mesure où [la requérante...] a au contraire précisé qu'elle s'est intéressée à ce mouvement car il défendait la liberté d'expression et qu'il s'agissait d'une valeur importante à ses yeux. Il s'agit là d'une motivation parfaitement valable pour choisir d'adhérer à un mouvement politique. » S'agissant de ses méconnaissances de son mouvement et de ses membres, la requête fait valoir qu'elle « est entrée dans ce mouvement en 2012 sans jamais s'intéresser à l'historique de celui-ci. Elle y était une simple militante de base et s'était juste engagée à distribuer des tracts et à coller des affiches », ajoutant que « Elle savait que [le coordinateur du mouvement] a été arrêté mais n'a pas trouvé d'information concernant son éventuelle libération lorsqu'elle se trouvait cachée » et qu'en outre « A ce moment là, elle s'intéressait surtout à sa situation et à la manière dont elle pourrait garantir sa propre sécurité. » Quant à ses activités, la requérante explique n'avoir jamais collé d'affiches ni distribué de tracts avant 2016 « car le mouvement disposait jusque là de suffisamment de personnes pour s'acquitter de cette tâche. Il n'y a là aucune « inconstance » dans ses déclarations puisque la requérante n'a jamais affirmé avoir effectivement distribué des tracts avant 2016. » Enfin, sur son vécu en détention et après son évasion, la requérante argüe avoir « pourtant fourni les informations dont elle disposait tant concernant son lieu de détention que les conditions de celles-ci et aucune contradiction n'a pu être relevée » et avoir « répondu aux questions qui lui étaient posées [et qui] portaient essentiellement sur ce qu'elle savait de [la personne qui l'héberge], pas [...] sur ce qu'elle faisait en détail durant les journées».

6.1. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil observe que, s'agissant de la motivation de la requérante à adhérer au mouvement « Ras-le-Bol », la requête se borne, *in fine*, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la Commissaire adjointe, mais reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par cette dernière serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. S'agissant des connaissances lacunaires de la requérante dudit mouvement, le Conseil ne peut qu'observer le caractère inconséquent des arguments de la requête, en ce que celle-ci affirme, d'une part, que la requérante « s'est intéressée à ce mouvement car il défendait la liberté d'expression et qu'il s'agissait d'une valeur importante à ses yeux » mais d'autre part qu'elle « est entrée dans ce mouvement en 2012 sans jamais s'intéresser à l'historique de celui-ci. Elle y était une simple militante de base et s'était juste engagée à distribuer des tracts et à coller des affiches ». La requête fait donc valoir que la requérante est simultanément intéressée par les valeurs défendues par le mouvement, et indifférente à son histoire, ce qui, aux yeux du Conseil, n'est pas compatible. Une autre inconséquence ressort de la requête, en ce que cette dernière indique que la requérante, au fait de l'arrestation du coordinateur de son mouvement, « n'a pas trouvé d'information concernant son éventuelle libération lorsqu'elle se trouvait cachée » mais que, parallèlement « A ce moment là, elle s'intéressait surtout à sa situation et à la manière dont elle pourrait garantir sa propre sécurité ». La confusion de ces allégations est telle qu'elle empêche le Conseil de comprendre si la requérante a effectivement effectué des recherches sur son coordinateur ou si elle ne s'est préoccupée que de sa seule situation. Quant aux dépositions de la requérante concernant sa détention et la période subséquente à son évasion, une lecture attentive des notes de son entretien personnel démontre à suffisance leur caractère stéréotypé et le manque total de vécu qui les caractérise.

6.2. Le Conseil considère qu'au vu de l'indigence du récit de la requérante, celui-ci ne peut être tenu pour crédible. Dès lors, la requérante n'a pas le profil politique dont elle se prévaut et n'a donc pas vécu les faits de persécution qu'elle allègue. En conséquence, le Conseil juge que les risques par elle invoqués en cas de retour en République du Congo sont dénués de fondement.

6.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN